



Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du Stade Brestois 29 (SB29) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club (SRFC) le dimanche 6 février 2022

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'équipe du Stade Rennais Football Club recevra celle du Stade Brestois 29 à Rennes le dimanche 6 février 2022 à 17h00, à l'occasion du championnat de France de football de Ligue 1 ;

Considérant qu'il existe depuis plusieurs années un fort contentieux entre les supporters ultras des équipes du Stade Rennais Football Club et du Stade Brestois 29 ;

Considérant qu'à l'occasion du match du 8 décembre 2012 à Rennes, dernière rencontre des deux équipes avant la relégation de la formation finistérienne, de nombreux incidents ont eu lieu ;

Considérant ainsi que les membres des groupes ultras finistériens et leurs rivaux rennais s'étaient invectivés réciproquement avant le match et avaient tenté à maintes reprises de se rencontrer aux abords du stade pour en découdre ; que des forces de l'ordre s'étaient interposées permettant d'éviter de nombreuses bagarres sans pour autant empêcher tous les accrochages ;

Considérant qu'à l'occasion de cette rencontre, des ultras brestois, scindés en petits groupes, étaient parvenus, après avoir ôté tout signe distinctif, à contourner les barrages policiers pour se porter derrière la Tribune « Mordelles » et reconstituer un groupe d'une trentaine de personnes afin de mener une opération « commando » devant les locaux du Roazhon Celtic Kop (RCK) et qu'une rixe avait alors éclaté ;

Considérant que l'équipe du Stade Brestois 29, depuis sa remontée en ligue 1, a rencontré l'équipe du Stade Rennais Football Club à deux reprises en 2019 ;

Considérant que le 6 janvier 2019, à l'occasion de la 32ème de finale de la Coupe de France, une rixe a éclaté, deux heures avant le coup d'envoi, sur le boulevard de Verdun à Rennes entre des dizaines d'Ultras Brestois 90 et des Celtic Ultras rejoints par une cinquantaine de membres du Roazhon Celtic Kop (RCK) ; qu'ils se sont affrontés dans la rue durant quelques minutes sans prendre en compte la présence des forces de l'ordre ;

Considérant qu'à l'occasion du match joué à Brest le 14 septembre 2019, des supporters du Stade Rennais Football Club et du Stade Brestois 29 se sont affrontés, la veille de ce match, lors d'une rixe dans les rues de la commune de Guipavas (29) ;

Considérant que le 8 août 2020, à l'occasion d'un match de football entre les équipes du Stade Rennais Football Club et du Stade Brestois 29, une cinquantaine de supporters "à risques" rennais du RCK ont lancé, en amont du match, des projectiles en direction de trois minibus du Stade Brestois 29, avant d'aller au contact de leurs occupants en pensant pouvoir en découdre avec leurs homologues ultras brestois ;

Considérant que lors de cette même rencontre, un nouvel incident a éclaté alors que quatre supporters rennais venaient narguer les brestois à proximité des guichets visiteurs ; que les ultras brestois ont réagi violemment à cette provocation et tenté de forcer le dispositif de police mis en place pour les contenir dans le parking visiteurs ; que de nombreux projectiles ont ainsi été lancés en direction des policiers qui se sont vu contraints de faire usage de bâtons de défense et moyens lacrymogènes pour rétablir l'ordre ;

Considérant que le 25 juillet 2020, alors que le Stade Brestois 29 jouait une rencontre amicale contre l'équipe de Saint-Brieuc, une rixe en amont du match a opposé une quarantaine de Brestois à une alliance composée d'une cinquantaine d'*independants* rennais et guingampais ; que le calme n'a pu être rétabli que grâce à l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant qu'à l'occasion du match aller joué à Brest le 15 août 2021, une quarantaine de supporters ultras du Stade Rennais Football Club et une cinquantaine de supporters ultras du Stade Brestois 29 se sont affrontés sur le parking Kerfeutras à Brest lors d'un « fight » ; que l'intervention des forces de sécurité intérieure avec l'usage de gaz lacrymogène a été nécessaire afin de calmer les belligérants et de rétablir l'ordre ;

Considérant qu'il existe dès lors un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du 6 février 2022, en raison du contentieux entre les supporters et du comportement belliqueux et habituel de certains groupes de supporters à risques ; que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou pour gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de football du Stade Brestois 29, en leur interdisant d'accéder au stade Roazhon Parc ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : il est interdit le dimanche 6 février 2022 de 11h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Stade Brestois 29 ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder au stade Roazhon Park à Rennes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la rue de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc et la rue Louis Guilloux,
- au sud par la Vilaine.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, et affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **31 JAN. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).